

Arrêt

n° 350 382 du 15 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. ROCHET
Chemin du golf, 5
7050 JURBISE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour, prise le 27 janvier 2025.

Vu le titre ^{1er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON *loco* Me V. ROCHET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique en 2021 sous le couvert d'un visa en vue d'un regroupement familial, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [A.A.].

Le 19 octobre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, prorogée jusqu'au 19 octobre 2024.

1.2 En juillet 2022, un enfant de la partie requérante et de Monsieur [A.A.] est né en Belgique.

1.3 Par un courrier du 4 octobre 2024, la partie requérante a informé la partie défenderesse des violences intrafamiliales dont elle a déclaré être victime.

1.4 Par un e-mail du 11 novembre 2024, la partie requérante a informé la partie défenderesse de sa réconciliation avec son époux et de son retour au domicile conjugal avec leur enfant commun.

1.5 Le 27 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 janvier 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« ô l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1°, 2°);

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux [A.A.].

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 19.10.2021 régulièrement prorogée jusqu'au 19.10.2024.

Cependant, en date du 04.10.2024, 23.10.2024 et 25.10.2024, l'intéressée nous interpelle et nous indique avoir été victime de violences intrafamiliales. Elle indique subir depuis le début de son mariage de la violence psychologique, physique et économique. Elle invoque, dès lors, les exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales (article 11§2 alinéa 4 de la loi). Par ailleurs, un courrier « droit d'être entendu » lui a également été envoyé en date du 30.10.2024, lui notifié le 20.11.2024, dans l'éventualité où elle souhaitait faire valoir des éléments supplémentaires.

Pour étayer ces dires, l'intéressée produit les documents suivants : 2 plaintes déposées le 09.09.2023 et le 01.10.2024 et une attestation du centre d'aide aux victimes datée du 04.10.2024. Toutefois, à l'examen des documents produits, force est de constater que l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales.

D'une part, précisons d'emblée que les violences qui auraient débuté au pays d'origine (aventures extra-conjugales, mensonge sur l'âge de monsieur, fils d'une précédente union, violence verbale, interdiction de travailler et de voir ses amis) ne sont pas étayées[.] Partant, ils [sic] ne peuvent être pris [sic] en considération.

Concernant, ensuite, les violences qui auraient eu lieu en Belgique et ont donné lieu au dépôt des deux plaintes, notons que dans la 1^{ère} plainte, « victime de coup et blessure volontaire dans le couple », l'intéressé [sic] indique qu'elle se dispute régulièrement avec son époux pour divers sujets mais précise qu'aucun coup n'a été porté. Certes, elle évoque le jet d'une bouteille en plastique, à moitié remplie, sur la jambe. Toutefois, il s'agit d'un acte isolé où l'intéressé [sic] elle-même précise qu'elle n'a pas de lésion ni de douleur. De même, elle a ajouté qu'elle ne souhaitait pas se rendre à l'hôpital. In fine, elle indique qu'un dossier de différend aurait déjà été actée [sic] en 2022 . Mais ce PV de 2022 n'a pas été produit. Partant, cette 1^{ère} plainte n'est pas suffisante et ne rentre pas dans les conditions de l'article 11§2 alinéa 4 de la loi.

Concernant, ensuite, la 2^{ème} plainte du 01.10.2024, intitulée « différend familial sans coup », l'intéressée indique qu'il y a des disputes régulières au sujet de l'utilisation de l'eau, de l'électricité et que son mari s'est emporté jetant une bouteille de lait au sol. Cependant, à nouveau, aucun coup n'a été porté. S'il est vrai que le contexte familial n'est pas un contexte serein, il n'en reste pas moins que cette plainte parle de différend. Or, les différends entre époux concernant les finances du ménage, les charges du ménage , autrement dit la gestion quotidienne d'un ménage, ne sont pas suffisants pour permettre de rester en possession de sa carte de séjour sur base de l'article 11§2 alinéa 4 de la loi.

Quant à l'attestation du centre d'aide a [sic] victime, elle n'infirme en rien ce qui précède puisqu'elle ne fait qu'évoquer le fait qu'ils ont eu un contact avec madame le 18.09.2023 suite au dépôt de la 1^{ère} plainte et qu'elle est suivie depuis le 29 03 2024[.]

Certes, avant de procéder à tout retrait de carte de séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans la Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Tout d'abord, pour ce qui est de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH, notons qu'il n'y a plus de vie familiale avec son époux. En outre, elle mène actuellement une vie familiale avec son enfant [F.M.] laquelle n'est pas impactée par la présente décision car elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Du reste, l'intéressée n'invoque aucun obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. In fine, si l'intérêt de l'enfant est de maintenir des liens avec son père, notons que c'est l'intéressée elle-même qui a soustrait l'enfant à son père alors qu'elle précise par ailleurs que ce dernier exerce toujours l'autorité parentale sur ce dernier. Il n'y a donc aucune ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et respect de l'article 8 CEDH.

Pour ce qui est de la durée de son séjour (arrivée en juin 2021), vu la courte durée de son séjour, cet élément ne saurait être constitutive [sic] d'attaches solides et durables avec la Belgique. Certes, l'intéressée a eu la possibilité de travailler en tant qu'accueillante extra-scolaire. Néanmoins, le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. La durée de son séjour et son intégration ne suffisent donc pas à maintenir sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial [.]

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Que du contraire, l'intéressée a indiqué prendre régulièrement des nouvelles de sa famille restée au pays d'origine notamment lors du tremblement de terre.

En conclusion, vu que l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour, vu qu'elle ne respecte plus les conditions mises à son séjour et ne dispose pas d'attaches solides et durables avec la Belgique, vu qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 CEDH, veuillez procéder au retrait de sa carte de séjour valable jusqu'au 19.10.2024 ».

2. Question préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À cet égard, il rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend des moyens, en réalité, un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er}, 11, 62 et 75 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « devoir de soin et minutie », et du « principe de bonne administration qui impose la prise en considération des éléments probants repris au dossier administratif lors de l'élaboration d'une décision », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après des considérations théoriques et après avoir rappelé que « la partie adverse a la possibilité de faire application de l'article 11 [de la loi du 15 décembre 1980] lorsque l'étranger ne répond plus aux conditions d'application de son séjour. La partie requérante avait en effet quitté brièvement le domicile conjugal après plusieurs disputes et son [c]onseil en avait informé la partie adverse », la partie requérante fait notamment valoir que « [l]es époux se sont cependant réconciliés et la partie requérante en a informé la partie adverse par courriel envoyé le 11 novembre 2024, soit bien avant que la décision soit prise. Elle produit ce courriel en pièce 3. Dans le cadre de son devoir de soin et de minutie, la partie adverse se devait de prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante ». Elle en conclut qu'« [e]n manquant d'analyser le contenu du courriel envoyé par la partie requérante, la partie adverse a violé ce devoir de soin et de minutie ainsi que le principe de bonne administration ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à recueillir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »¹ (le Conseil souligne).

¹ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.2 En l'espèce, la partie requérante soutient, en termes de requête, que « [l]a partie requérante avait [...] quitté brièvement le domicile conjugal après plusieurs disputes et son [c]onseil en avait informé la partie adverse. Les époux se sont cependant réconciliés et la partie requérante en a informé la partie adverse par courriel envoyé le 11 novembre 2024, soit bien avant que la décision soit prise. Elle produit ce courriel en pièce 3 ».

À cet égard, il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, qu'avant la prise de la décision attaquée, la partie requérante a informé la partie défenderesse de sa réconciliation avec son époux et de son retour au domicile conjugal avec leur enfant commun, par un e-mail du 11 novembre 2024 dans lequel elle renseigne son numéro de registre national.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de la décision attaquée, que « *[la partie requérante] n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°)* ». En effet, il ressort de cette motivation que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cet email du 11 novembre 2024 l'informant d'une réconciliation et d'un retour de la partie requérante au domicile conjugal avec leur enfant commun.

Sans se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante entretient toujours une vie familiale effective avec son époux, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cet élément dont elle avait pourtant connaissance. La partie défenderesse a ainsi manqué à son devoir de minutie qui impose à l'administration de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et renvoie au dossier administratif lors de l'audience du 27 mai 2026. Le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt, duquel il ressort que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 27 janvier 2025, est annulée.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT